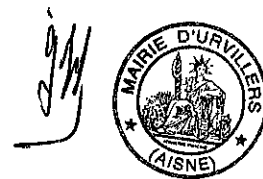


DEPARTEMENT DE L' AISNE
Commune d'URVILLERS
PLAN LOCAL D'URBANISME

5A-ANNEXES
Document écrit

Vu pour être annexé à la
délibération du
2 JUIN 2006
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la mairie et
signature du maire :



Bureau d'Etudes SEGES
5M Les Jardins de l'Hôtel Dieu
6 Place Arnaud Bisson
02 100 Saint Quentin
Téi. 03.23.62.88.00 – Fax 03.23.62.47.47

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
I. ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L122-2 DU CODE DE L'URBANISME.	2
II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	4
III. ORGANISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT	8
III.1 NATURE DES RESEAUX.....	8
III.2 LA COLLECTE DES EAUX USEES.....	8
III.3 LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	9
IV. ORGANISATION DU SERVICE ADDUCTION D'EAU POTABLE	10
IV.1 LE RESEAU D'EAU POTABLE.....	10
IV.2 LE CAPTAGE	10
IV.3 LES BESOINS FUTURS.....	11
IV.4 RAPPORT SUR LA QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC DE LA COMMUNE D'URVILLERS POUR L'ANNEE 2001.....	12
IV.5 CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DU CAPTAGE EN AVRIL 2002 ET MARS 2003.....	13
IV.6 PLAN DE SITUATION DU CAPTAGE D'URVILLERS ET PERIMETRES DE PROTECTION ASSOCIES.....	16
V. ORGANISATION DU SERVICE RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES.....	18
VI. INSTALLATIONS CLASSEES, ZONES A RISQUES :.....	19
VI.1. INSTALLATIONS CLASSEES :	19
VI.2 ZONES A RISQUE.....	22
VII. PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES.....	23
VII.1 ARRETE PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2003 :	23
VII.2 EXTRAIT DE L'ANNEXE 1 : (TABLEAUX DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES).....	27
VII.3 CARTOGRAPHIE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DES INFRASTRUCTURES.....	28
VIII. PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES	29
IX. ARRETE PORTANT DELIMITATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES	31

PREAMBULE

Conformément aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre d'information :

- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.
- Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

I. ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L122-2 DU CODE DE L'URBANISME.



PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

Portant dérogation au titre de l'article L 122.2
du code de l'urbanisme
Commune D'URVILLERS

le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 122.2 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la demande présentée le 17 mai 2005 par le maire d'URVILLERS en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à l'urbanisation, dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, des terrains classés en zones NC et ND pour une superficie de 58,5 hectares ;

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise des 8 mars 2005 et 1^{er} avril 2005 ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin du 27 mai 2005 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne du 27 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites dans sa séance du 14 juin 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1 :

La commune D'URVILLERS est autorisée à poursuivre la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) pour ouvrir à l'urbanisation une superficie de 58,5 ha selon le plan figurant au dossier.

50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
téléphone :
03 23 24 64 00
télécopie :
03 23 24 64 01
mél : DDE-Aisne
@equipement.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LAON, le 10 1 JUIL. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIBLE
Simone MIBLE

Pour copie conforme,
Par délégation en date du 8 AVR. 2005
LAON, le 11 JUIL. 2005

Pour le Directeur,
Le Chef du SUH
Maryse LAUNOIS
Maryse LAUNOIS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
19 JUIL. 2005

Le Maire

Griffon y.
GRIFFON Y.



II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A ce jour, sept servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire d'Urvillers. Elles figurent également au Plan des Servitudes annexé au présent dossier.

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
I4	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.	Ligne 225 kV Beautor-Sétier	DRIRE Picardie 44, rue Alexandre Dumas 80 026 Amiens Cedex
I1bis	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie Hydrocarbures	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et du décret n°63-82 du 4 février 1963 (T.R.A.P.I.L)	Oléoduc de l'Etat, décrété d'utilité publique le 20 janvier 1955	Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières Direction des Ressources Energétiques et Minérales Service National des Oléoducs Interalliés 59, boulevard Vincent Auriol 75 703 Paris Cedex 13
EL11	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communication Réseau routier	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.	Décret du 17 juin 1982 pour la section de la RD1 allant de Saint Quentin à Chauny	Conseil Général de l'Aisne Direction de la Voirie Départementale Hôtel du Département Rue Paul Doumer 02 013 Laon Cedex

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.	Décret du 19 décembre 1988 Faisceau Hertzien Chauny-Saint Quentin Tronçon Chauny (002-022-0010)- Neuville Saint Amand (002-022-0007)	France Télécom Direction régionale Picardie URR Picardie Division Hertzienne Ingénierie 20, avenue Paul Claudel 80 050 Amiens cedex
PT1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques, instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.	Décret du 13 juillet 1992 Faisceau Hertzien Station de Neuville Saint Amand (002-022-0007)	France Télécom Direction régionale Picardie URR Picardie Division Hertzienne Ingénierie 20, avenue Paul Claudel 80 050 Amiens cedex

OLÉODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIIL

(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Commune de **> URVILLERS (02)**
Texte définissant les servitudes : **> Pipeline de défense - Décret n° 50.836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 14/07/1950) modifié par Décret n° 6382 du 4/02/1963 (J.O. du 05/02/1963).**

Texte créant les servitudes de
▪ Nom de l'Ouvrage : **> CHALONS-CAMBRAI**
▪ Tronçon de l'Oléoduc :
▪ Décret du : **> 20/01/1955**

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques.

CONSISTANCE DES SERVITUDES :

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2° L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur (1) dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres :

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation..
- D'essarter tous arbres et arbustes.
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3° Les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres.
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (2).
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES
DIREM/SNOI
59 BOULEVARD VINCENT AURIOL
75703 PARIS CEDEX 13 - Télédéc 021**

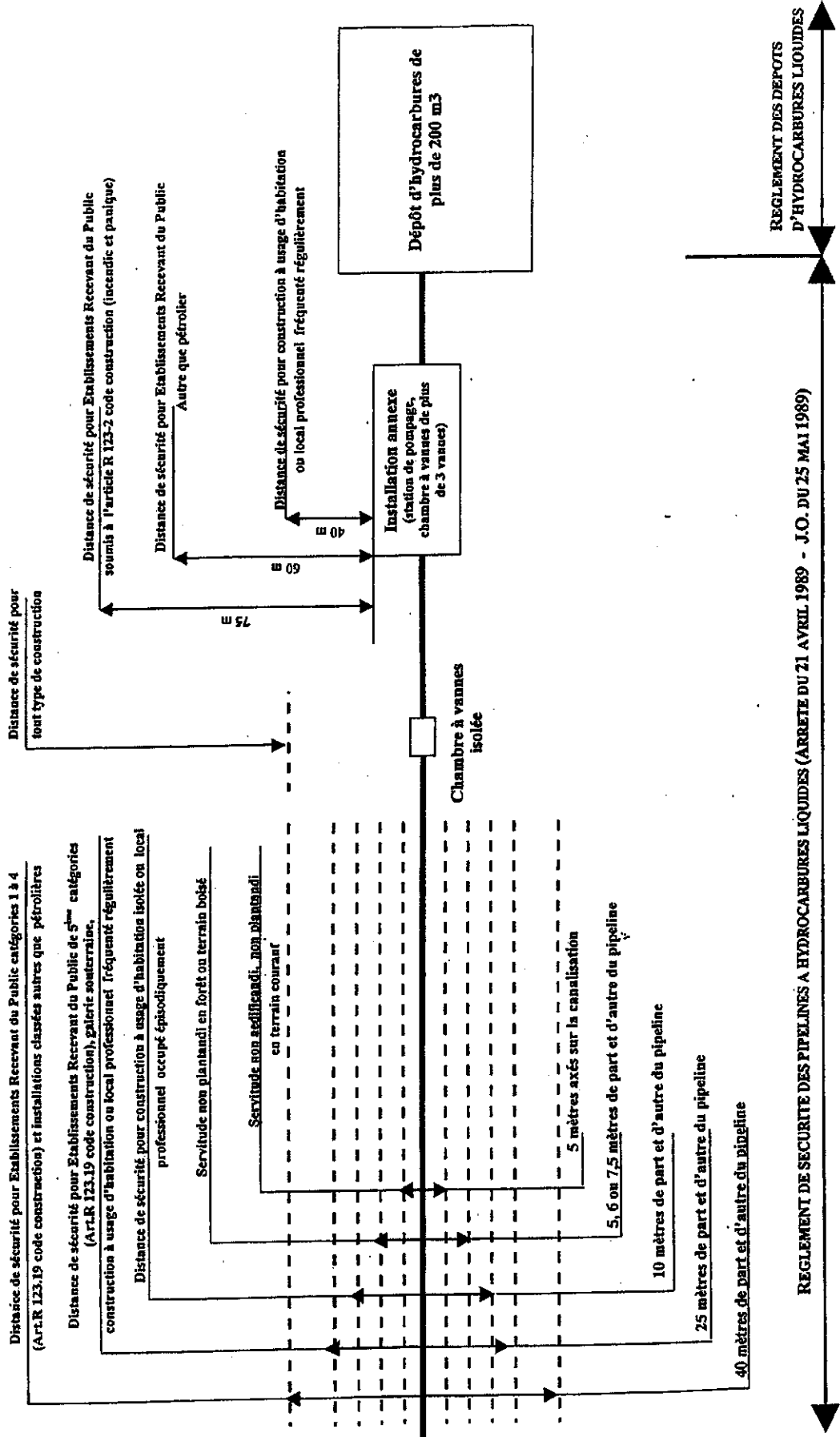
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**Monsieur le Directeur de la 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune
8 à 12 rue de Maréville
54524 LAXOU CEDEX.**

(1) cette largeur a pu être éventuellement réduite
(2) les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence leur établissement est soumis à accord préalable.

**OLEODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIL
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER.**

Annexe à la fiche
Servitude I 1 bis



III. ORGANISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

III.1 NATURE DES RESEAUX

Les réseaux d'Urvillers fonctionnent selon un système séparatif. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau de canalisations et de fossés. Le village possède un réseau d'eaux usées mais il n'est pas encore opérationnel, le village fonctionne donc en assainissement autonome.

III.2 LA COLLECTE DES EAUX USEES

A l'heure actuelle la quasi-totalité du village utilise des systèmes d'assainissement autonome individuel. Seul le lotissement des Amandiers est équipé d'un assainissement dit semi-collectif qui traite les eaux usées et pluviales de 24 habitations. Ce site assure les fonctions de dégrillage, dessablage et dégraissage. Il comporte ensuite un bassin d'oxygénation, un bassin de décantation et d'un système d'infiltration.

Depuis 1994, date du démarrage du projet de Schéma d'Assainissement dans la commune, la mise en place d'un système collectif dans le bourg est à l'étude. Le territoire est découpé en deux bassins versants. L'un draine les eaux vers le lieu-dit « le Moulin », l'autre vers « la Croix Saint Rémy ». Le premier projet envisagé en 1998 prévoyait une lagune au Moulin et éventuellement un traitement par filtre à sable à la Croix Saint Rémy. Ce projet a fait l'objet d'une controverse. Une association « Contre le Projet Retenu d'Assainissement » (CPRA) dépose en 2000 deux requêtes au tribunal administratif d'Amiens, requêtes qui seront rejetées.

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Aisne est missionnée en mai 2000 pour assurer la maîtrise d'œuvre relative à l'étude et à la réalisation de sites de traitement (lagune et filtre à sable). En février 2002 un nouveau projet ne comportant plus qu'un site de traitement au Moulin est retenu. Pour le deuxième bassin versant, il est donc prévu, à la Croix Saint Rémy, une station de refoulement qui permettra de renvoyer les eaux usées vers le site du Moulin. Les eaux pluviales de ce bassin versant seront dirigées vers le fossé existant du Cessier. Enfin depuis 2004, Urvillers envisage son rattachement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal. Le projet de site de traitement pourrait donc évoluer en fonction du syndicat gestionnaire des eaux usées et pluviales. Depuis Janvier 2005 Urvillers fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée d'Oise.

Aujourd'hui le réseau de collecte des eaux usées dans le bourg est achevé et n'attend plus que la création d'un site de traitement pour fonctionner. Le hameau et les dépendances d'Urvillers continueront à fonctionner en assainissement autonome.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le Code général des Collectivités Territoriales attribuent de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Le zonage d'assainissement propose, pour chaque zone, la filière d'assainissement la plus adaptée en fonction de son coût et de l'aptitude des sols. Parallèlement, les communes ou le groupement compétent doivent prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005. Elles peuvent aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Ce service est financé comme le service d'assainissement collectif par une redevance qui est mise à la charge des usagers.

La commune d'Urvillers a missionné le Syndicat Interdépartemental de Distribution des Eaux du Nord de la France (SIDEN France) pour réaliser son zonage d'assainissement. Le dossier de zonage est intégré au dossier de PLU.

III.3 LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La commune assure la gestion des eaux pluviales. Actuellement les eaux sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable. Le futur site de traitement intégrera la gestion de ces eaux.

IV. ORGANISATION DU SERVICE ADDUCTION D'EAU POTABLE

IV.1 LE RESEAU D'EAU POTABLE

La gestion du réseau d'eau potable et du forage est en régie communale.

L'eau est acheminée depuis le forage par une conduite de refoulement jusqu'au château d'eau sur tour, rue du Mont Guyot. Ce réservoir a une capacité de 140m³, l'eau y subit un traitement par injection manuelle de chlore avant d'être distribuée.

La conduite de refoulement, après le captage, traverse la RN44 et l'A26. Un by-pass permet l'alimentation de l'aire de service d'Urvillers. Le hameau du Cornet d'Or est desservi par une canalisation Ø125 qui longe le chemin départemental n°576. Une seconde canalisation Ø60, actuellement coupée, longe le « chemin rural d'Urvillers à la RN44 », puis la RN44 jusqu'au hameau. Remise en état, elle pourrait renforcer l'alimentation du hameau.

IV.2 LE CAPTAGE

Le captage, référencé sous l'indice national 0065-2X-0058 est situé à 80m d'altitude, au lieu-dit la Vallée de Mézières, à 2km à l'est du village d'Urvillers. Le captage est implanté sur la parcelle n°29, section ZV. Le captage est équipé de deux pompes immergées de 21 et 28 m³/h (fonctionnant en alternance). Régi par la commune, il dessert uniquement la commune d'Urvillers.

Le captage est situé sur le plateau crayeux qui s'étire au Sud de Saint Quentin selon la direction Sud-Ouest → Nord-Ouest. La craie est aquifère, la nappe est contenue essentiellement dans le système fissuré bien développé dans la zone supérieure affleurante et au fond des vallées. La nappe se situe à environ -20m.

Une procédure d'instauration des périmètres de protection du captage est en cours. Le rapport de l'hydrogéologue, D.Bouton, rédigé en décembre 2002, met en avant la vulnérabilité de la nappe vis à vis des pollutions diffuses et ponctuelles. Il recommande une attention particulière à la mise en place des périmètres de protection et à l'application des servitudes qui s'y rattachent. La protection contre la pollution est d'autant plus importante que le captage est actuellement l'unique ressource en eau potable de la commune.

IV.3 LES BESOINS FUTURS

Le forage réalisé en 1973 à une profondeur de 50m est constitué de deux pompes immergées de 28 m³/h et de 21 m³/h fonctionnant en alternance journalière. Le débit d'exploitation est de 21 m³/h. A partir des mesures de consommation d'eau des années passées, nous pouvons évaluer les besoins futurs de la commune.

En 1997, le prélèvement moyen journalier était de 140 m³/jour. En se basant sur les recensements de 1990 (620 habitants) et 1999 (594 habitants) on peut évaluer la population en 1997 à 600 habitants. Ainsi la consommation moyenne d'eau potable en 1997 était d'environ 233 l/hab/jour. L'objectif de population d'Urvillers a été fixé à environ 800 habitants à l'horizon 2015. On compte ainsi qu'à cette date, la consommation probable d'eau sera de $800 \times 0.233 = 186$ m³/jour. Pour répondre à cette demande la pompe de 21 m³/h devra fonctionner en moyenne 9h par jour, ce qui laisse une marge importante.

A ce chiffre il faut ajouter la consommation d'eau qui sera engendrée par les nouvelles zones d'activités et de loisirs inscrites au PLU. La consommation peut s'évaluer en fonction de la « surface lotie » de ces zones. Dans le cas présent elle est d'environ 39 ha (sont retranchées les surfaces concernées par l'inconstructibilité aux entrées de ville et 15% de surface de voirie). La consommation dépend bien entendu du type d'industrie implantée et la prévision de consommation ne pourra être validée qu'une fois la totalité des entreprises à venir connue. L'instruction technique de 1977 indique cependant que la consommation moyenne se situe entre 35 et 40m³/j/ha loti. Soit pour Urvillers, une consommation supplémentaire de 1365 à 1560m³/j. La capacité de la pompe de 21 m³/h serait alors insuffisante même en fonctionnant 24/24h. Il faudrait que les deux pompes fonctionnent en parallèle et en continu, au détriment de la ressource de la nappe. A la vue de ces éléments, la commune sera peut être amenée à sélectionner le type d'activités pouvant s'implanter sur son territoire. En effet une zone d'entrepôts ou de haute technicité consomme en moyenne seulement 10 à 12 m³/j/ha loti soit 560 à 670 m³/j prévisibles pour Urvillers.

La seconde option pour palier à la future demande en eau potable est d'assurer l'alimentation de la zone d'activités (celle à proximité de la RD1) par le réseau d'Essigny-le-Grand qui alimente déjà l'entreprise l'Oréal.

D'autre part un manque de pression est ressenti par les habitants d'Urvillers. Pour assurer son développement tant en matière d'habitants que d'activités. La commune devra mettre en œuvre dans l'avenir des mesures visant à augmenter ses ressources et sa pression d'eau potable : augmentation de la puissance des pompes du captage, interconnexion avec les communes voisines, pose d'un surpresseur, élévation du château d'eau, second site de captage, politique de réutilisation des eaux de pluie...

IV.4 RAPPORT SUR LA QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC DE LA COMMUNE D'URVILLERS POUR L'ANNEE 2001

MINISTERE DE L'EMPI.OI ET
DE LA SOLIDARITE
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'AINSE
Service SANTE-ENVIRONNEMENT
28, rue Fernand Christ
02011 LAON cedex
☎ : 03 23 21 52 31

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC
DE LA COMMUNE D'URVILLERS
ANNEE 2001

ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION ET DE LA SURVEILLANCE DE L'EAU

D'origine souterraine, l'eau qui vous est distribuée provient d'un forage (nappe de la craie du Séno-Turonien) situé sur la commune d'Urvillers et dont les périmètres de protection réglementaire sont en cours de réalisation.

L'eau avant distribution ne subit aucun traitement. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de la commune d'Urvillers qui en assure l'exploitation.

L'eau fait l'objet d'un contrôle sanitaire périodique portant sur la qualité chimique et microbiologique, réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS en application du décret modifié n°89-3 du 03/01/89.

Des échantillons d'eau sont prélevés à la ressource, après traitement et en distribution puis confiés pour analyse au laboratoire départemental agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En 2001, 3 prélèvements ont été réalisés par la DDASS. Les résultats d'analyse accompagnés d'une conclusion sanitaire ont été transmis à la commune d'Urvillers. Ils sont disponibles en Mairie.

Bactériologie

Elle est évaluée par la recherche de microorganismes dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue à la ressource ou en cours de distribution.

Dès qu'une contamination est mise en évidence, il est immédiatement demandé à l'exploitant de prendre sans délai les mesures les plus appropriées pouvant éventuellement comprendre une interdiction temporaire de consommation.

En 2001, 3 analyses ont été réalisées. 100% des analyses sont conformes. En 2000, 100% des analyses étaient conformes. En 1999, 75% des analyses étaient conformes en 1998, 100%, 50% en 1997 et 100% en 1996.

Nitrates

Les nitrates présents dans les eaux souterraines proviennent de la dégradation naturelle de la matière organique, des eaux usées et des engrais azotés. L'eau ne doit pas contenir plus de 50 mg/l de nitrates. Tout au long de 2001, l'eau distribuée a respecté cette valeur. La teneur moyenne est de 24mg/l et maximale de 24mg/l.

Pesticides ou produits phytosanitaires

Leur présence dans les ressources en eau est la conséquence d'une maîtrise insuffisante de leur utilisation. Même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, les exigences réglementaires pour les eaux de boisson ont été fixées à des valeurs bien inférieures aux seuils de toxicité connus.

En 2001, 1 analyse a été réalisée. Aucun pesticide n'a été détecté.

Dureté

La dureté exprime dans une unité particulière la teneur de l'eau en calcium et magnésium. Avec une dureté de 35.6°f, l'eau est très calcaire.

Fluor

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans les eaux. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0.5 et 1.5 mg/l. En dessous de 0.5mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical. La teneur en fluor est de 0.18 mg/l.

Plomb et saveur de l'eau

A l'échelon national un programme général de réduction des expositions au plomb des populations est en cours de développement. Un volet de ce programme concerne les apports liés à l'eau. Bien qu'exempte de plomb à la ressource, l'eau distribuée peut momentanément en contenir après stagnation prolongée dans les tuyauteries en plomb (la nuit par exemple).

Lorsque la saveur ou la couleur de l'eau du robinet présente un aspect inhabituel signalez-le à l'exploitant. En attendant, quelques gestes simples permettent d'améliorer le goût et la qualité de l'eau : laissez couler l'eau quelques instants jusqu'à obtenir de l'eau fraîche au robinet

CONCLUSION

La qualité de l'eau distribuée a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent consommer l'eau.

IV.5 CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DU CAPTAGE EN AVRIL 2002 ET MARS 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

PREFECTURE de l'AINES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service SANTE-ENVIRONNEMENT

**CONTROLE SANITAIRE des EAUX
DESTINEES à l'ALIMENTATION HUMAINE**

AEP D'URVILLERS

Date du prélèvement : 10/04/2002, 08h30 , n° prélèvement : 88884
Installation concernée : CAPTAGE, FORAGE
Type d'eau prélevée : eau brute
Lieu de prélèvement : FORAGE 0065-2X-58,
Commune de : URVILLERS
Prélevé par : JEROME PANNIER
Dossier suivi par : PANNIER JEROME- SECTEUR NORD-OUEST

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine de :

AEP D'URVILLERS

MESURES EFFECTUEES IN SITU :	Résultat	Unité	Norme
Température de l'eau	10	°C	25
ANALYSES REALISEES PAR : LABORATOIRE D'HYDROLOGIE DE SOISSONS			
Paramètres micro-biologiques :	Résultat	Unité	Norme
Coliformes totaux /100ml-MS	0	n/100ml	
Escherichia coli /100ml	0	n/100ml	20000
Streptocoques fécaux /100ml-MS	0	n/100ml	10000
Paramètres physico-chimiques :	Résultat	Unité	Norme
Température de l'eau	10	°C	25
Turbidité néphélogométrique	<0,30	NTU	
Coloration	0	mg/l Pt	
Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	0	qualit.	
pH à 20°C	7,10	unité pH	
Titre alcalimétrique complet	31,7	°F	
Titre hydrotimétrique	34,8	°F	
Hydrogencarbonates	387	mg/l	
Carbonates	0	mg/CO3	
Conductivité à 20°C	615	µS/cm	
Résidu sec à 180°	400	mg/l	
Calcium	127	mg/l	
Magnésium	7,6	mg/l	
Potassium	0,89	mg/l	
Sodium	8,1	mg/l	
Sulfates	11	mg/l	250
Chlorures	18	mg/l	200
Silicates (en SiO2)	22,1	mg/LSiO	
Fer total	<20	µg/l	
Manganèse total	<10	µg/l	
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/l	4
Nitrites (en NO2)	<0,05	mg/l	
Nitrates (en NO3)	23	mg/l	100
Orthophosphates (enPO4)	<0,1	mg/l	
Oxygène dissous	9,8	mg/l	
Oxydab. KMnO4 en mil. ac. à chaud	<0,5	mg/l O2	10
Hydrogène sulfuré	<0,05	mg/l	
Aluminium total	<0,05	mg/l	
Cadmium	<5	µg/l	5

Cuivre	<0,05	mg/l	
Fluorures	170	µg/l	
Plomb	<20	µg/l	50
Zinc	<0,05	mg/l	5
Atrazine	<0,05	µg/l	
Cyanazine	<0,05	µg/l	
Simazine	<0,05	µg/l	
Terbuméton	<0,05	µg/l	
Terbutylazin	<0,05	µg/l	
Atrazine déséthyl	<0,05	µg/l	
Trifuraline	<0,10	µg/l	

CONCLUSIONS SANITAIRES :

Eau conforme aux exigences de qualité définies par le décret n°89.3 modifié du 03/01/1989 pour les paramètres analysés.(annexes III). **CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.**

LAON, le 2 mai 2002

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Destinataires :

MONSIEUR LE MAIRE,MAIRIE DE URVILLERS
Madame la Directrice,D.D.A.S.S.

L'Ingénieur Sanitaire


Cécile LHEUREUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

PREFECTURE de PAISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service SANTE-ENVIRONNEMENT

CONTROLE SANITAIRE des EAUX
DESTINEES à l'ALIMENTATION HUMAINE

AEP D'URVILLERS

Date du prélèvement : 19/03/2003, 10h30 , n° prélèvement : 92254
Installation concernée : UNITE DE DISTRIBUTION, URVILLERS
Type d'eau prélevée : eau distribuée sans traitement
Lieu de prélèvement : CENTRE COMMUNE, CIMETIERE
Commune de : URVILLERS
Prélevé par : JEROME PANNIER
Dossier suivi par : PANNIER JEROME- SECTEUR NORD-OUEST

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine de :

AEP D'URVILLERS

MESURES EFFECTUEES IN SITU :	Résultat	Unité	Norme
Température de l'eau	8,5	°C	25
pH	7,1	unité pH	9

ANALYSES REALISEES PAR : LABORATOIRE D'HYDROLOGIE DE SOISSONS	Résultat	Unité	Norme
Paramètres micro-biologiques :			
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	2	n/ml	
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1	n/ml	
Coliformes totaux /100ml-MS	0	n/100ml	0
Escherichia coli /100ml	0	n/100ml	0
Entérocoques /100ml-MS	0	n/100ml	0
Paramètres physico-chimiques :	Résultat	Unité	Norme
Température de l'eau	8,5	°C	25
Turbidité néphélométrique	<0,30	NTU	2
Couleur (0=r.a.s., sinon =1,cf comm.)	0	qualit.	
Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.)	0	qualit.	
pH	7,20	unité pH	9
Conductivité à 20°C	605	µS/cm	
Antimoine	<2	µg/l	10

CONCLUSIONS SANITAIRES :

Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le décret n°89.3 modifié du 03/01/1989, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.

LAON, le 3 avril 2003

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

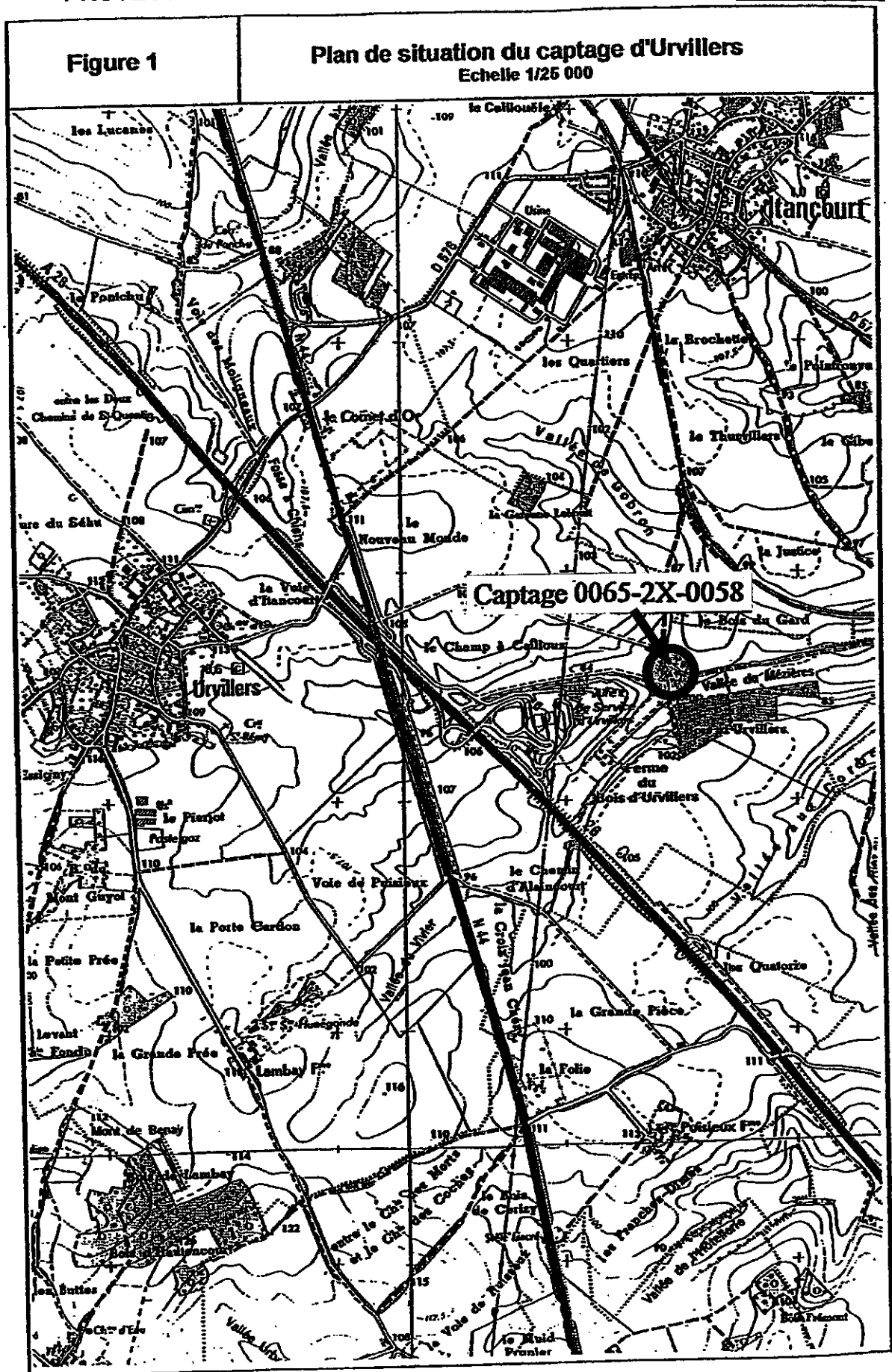
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

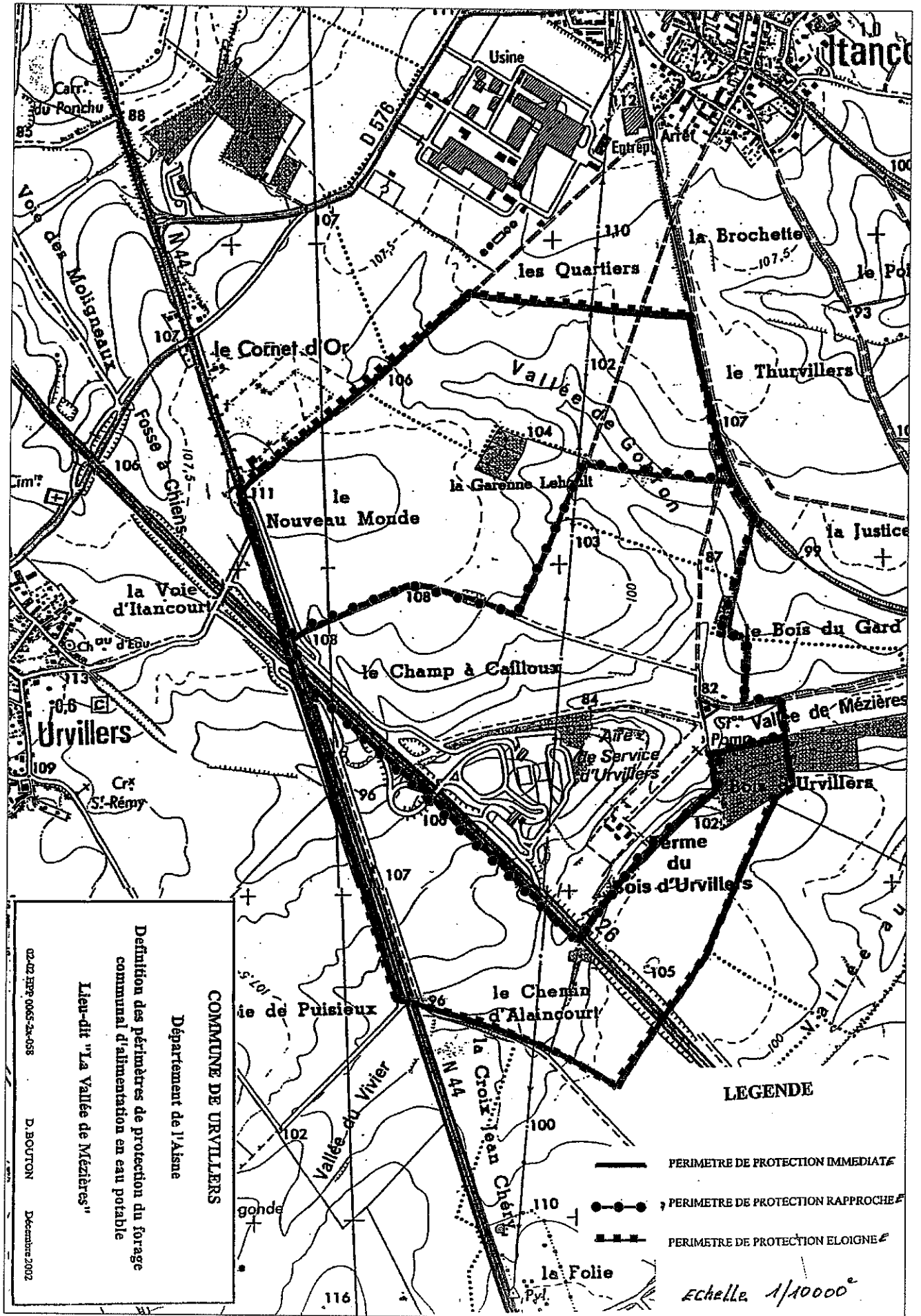
Jérôme RABAUT

Destinataires :

MONSIEUR LE MAIRE, MAIRIE DE URVILLERS
Madame la Directrice, D.D.A.S.S.

IV.6 PLAN DE SITUATION DU CAPTAGE D'URVILLERS ET PERIMETRES DE PROTECTION ASSOCIES





V. ORGANISATION DU SERVICE RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise une fois par semaine. Elle organise aussi la collecte en porte à porte des recyclables (plastique, papier...) une fois tous les quinze jours.

Les habitants disposent sur la commune de deux containers à verre. Pour les encombrants et les déchets verts ils peuvent se rendre à la déchetterie d'Essigny-le-Grand. Les déchets non recyclables sont mis en décharge sur le site de Holnon géré par DECTRA.



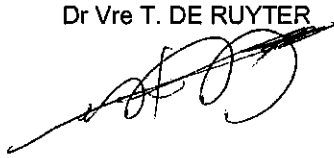
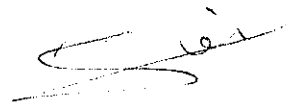

La CCVO estime à 500 kg/an/hab le poids des déchets collectés en moyenne sur l'ensemble des communes adhérentes.

La compétence « traitement » incombe au Syndicat Départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne.

VI. INSTALLATIONS CLASSEES, ZONES A RISQUES :

VI.1. INSTALLATIONS CLASSEES :

Relevant des rubriques d'élevage déclarés sur la commune :

 <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</p>	 <p><i>Liberté - Égalité - Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L' AISNE</p>
<p>Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aisne Service installations classées</p> <p>3, rue Fernand Christ 02007 LAON Cedex</p> <p>Tel : 03.23.28.69.80 Fax : 03.23.28.69.90</p> <p>Dossier suivi par : sandrine viet</p> <p>Réf. : IC0500580</p>	<p>SEGES Conseil</p> <p>5M les Jardins de l'Hôtel Dieu 6 place Arnaud Bisson 02100 SAINT QUENTIN</p> <p>A L'ATTENTION DE Gervais MEGAN</p> <p>Objet : Liste, localisation et périmètres des IC sur URVILLERS</p> <p>Laon, le 20 mai 2005</p>
<p>Monsieur,</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'URVILLERS, vous nous avez demandé de vous faire parvenir la liste des Installations Classées de type agricole, situées sur le territoire de cette commune.</p> <p>Nous n'avons pas de site Installations Classées relevant des rubriques d'élevage déclarés sur la commune d'URVILLERS.</p> <p>Cependant, nous vous informons que toutes les rubriques agricoles ne sont pas gérées par les DDSV. En effet, nous nous occupons des élevages mais pas des rubriques de type silos... qui sont gérées par la DRIRE.</p> <p>Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.</p>	
<p>Le Directeur des Services Vétérinaires,</p> <p>Dr Vre T. DE RUYTER</p> 	<p>L'inspecteur des installations classées,</p> <p>S. VIET</p> 
	

Relevant du régime de l'autorisation :

- Ets BETEMS et Cie SARL dossier n°7009
- Fina France SA dossier n°7482
- La société SOPROCOS (dossier n°9658) implantée sur le territoire d'Essigny-le-Grand. Cette installation est visée par la directive SEVESO.
Les périmètres de danger Z1 et Z2 sont incluses dans l'emprise foncière SOPROCOS, ils sont figurés sur le plan de zonage.

Relevant du régime du règlement sanitaire départemental (un périmètre de réciprocité de 50 mètres s'applique autour des bâtiments d'élevage) :

- M. GUINET Hubert : élevage d'ovins.
- M. POIDEVIN Thierry : élevage de vaches allaitantes, V. à l'engraissement.
- GAEC du Chapitre, élevage de vaches allaitantes.
- M. JULIEN Henry, élevage de chevaux, vaches allaitantes et ovins.
- M. ZAHORODNY Alain, élevage de vaches allaitantes et d'ovins.

Localisation et périmètres des élevages mentionnés à la page précédente :



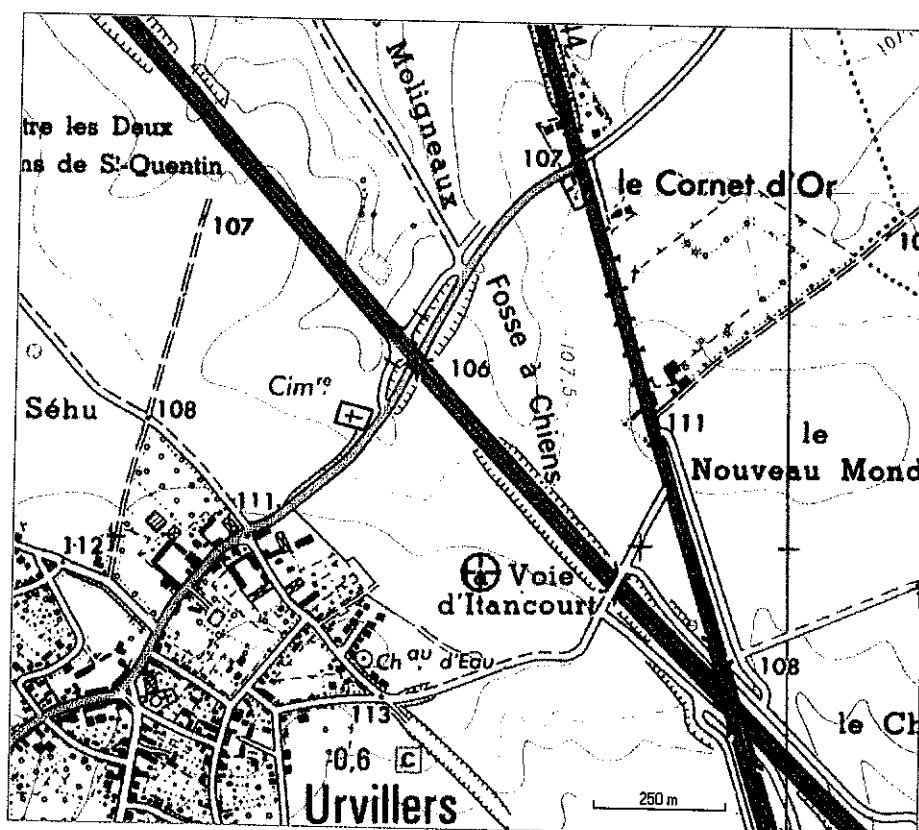
VI.2 ZONES A RISQUE

Une étude réalisée en 1996 par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières missionné par les ministères de l'environnement et de l'industrie a identifié, grâce à l'évaluation d'un questionnaire une cavité au Nord Est du bourg.

Type de la cavité : souterraine (sape en talus)

Coordonnées Lambert II étendu : x 670 795 y 2 533 264

Localisation :



VII. PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement)

Conformément à la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, la DDE a effectué le classement sonore des principales infrastructures de la commune d'Urvillers. Ce classement a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003. Les infrastructures sont classées en fonction de leur niveau d'émission sonore. Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur de nuisance, le constructeur doit respecter des dispositions techniques aptes à assurer un confort d'occupation des locaux suffisants.

VII.1 ARRETE PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2003 :

Arrêté

Portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

*Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,*

- *Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,*
- *Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,*
- *Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,*
- *Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*
- *Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*
- *Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*
- *Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,*
- *Vu les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,*
- *Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,*

ARRETE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du Département de l'Aisne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées

Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :
[...] URVILLERS [...]

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1 ou 2. Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées à l'annexe 3 sont également concernées par le classement d'une infrastructure.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L < 81	71 < L < 76	2
70 < L < 76	65 < L < 71	3
65 < L < 70	60 < L < 65	4
60 < L < 65	55 < L < 60	5

Les tableaux joints en annexe 1, complétés par l'annexe 2, donnent sur chaque commune de l'article 2.1 et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :
-le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores¹,
-la largeur des secteurs 2 affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

¹ Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

¹ Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de la DIREN Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France.
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France

A Laon, le 12 décembre 2003
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Marie-Josèphe PERDEREAU

Marie-Josèphe PERDEREAU

VII.2 EXTRAIT DE L'ANNEXE 1 : (TABLEAUX DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES)

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'URVILLERS

		N° de commune		756
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : URVILLERS				

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Route Nationale	RN44	3	70<L<=76	65<L<=71	100 m
Route Départementale	RD1	2	76<L<=81	71<L<=76	250 m
Autoroute	A26	1	L>81	L>76	300 m
Voie ferrée	Néant	-	-	-	-

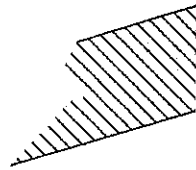
VII.3 CARTOGRAPHIE DES SECTEURS

Isolément acoustique lié aux infras

Echelle : environ 1/15000



RN44



A26



secteurs affectés par le bruit,
leurs largeurs maximales sont mesurées
de part et d'autre de l'infrastructure

RN 44 : 100 m

RD1 : 250 m

A26 : 300m



VIII. PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) confère aux chemins ruraux une protection juridique en posant l'obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité de ces chemins.

Art. L. 361-1 du code de l'environnement :

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

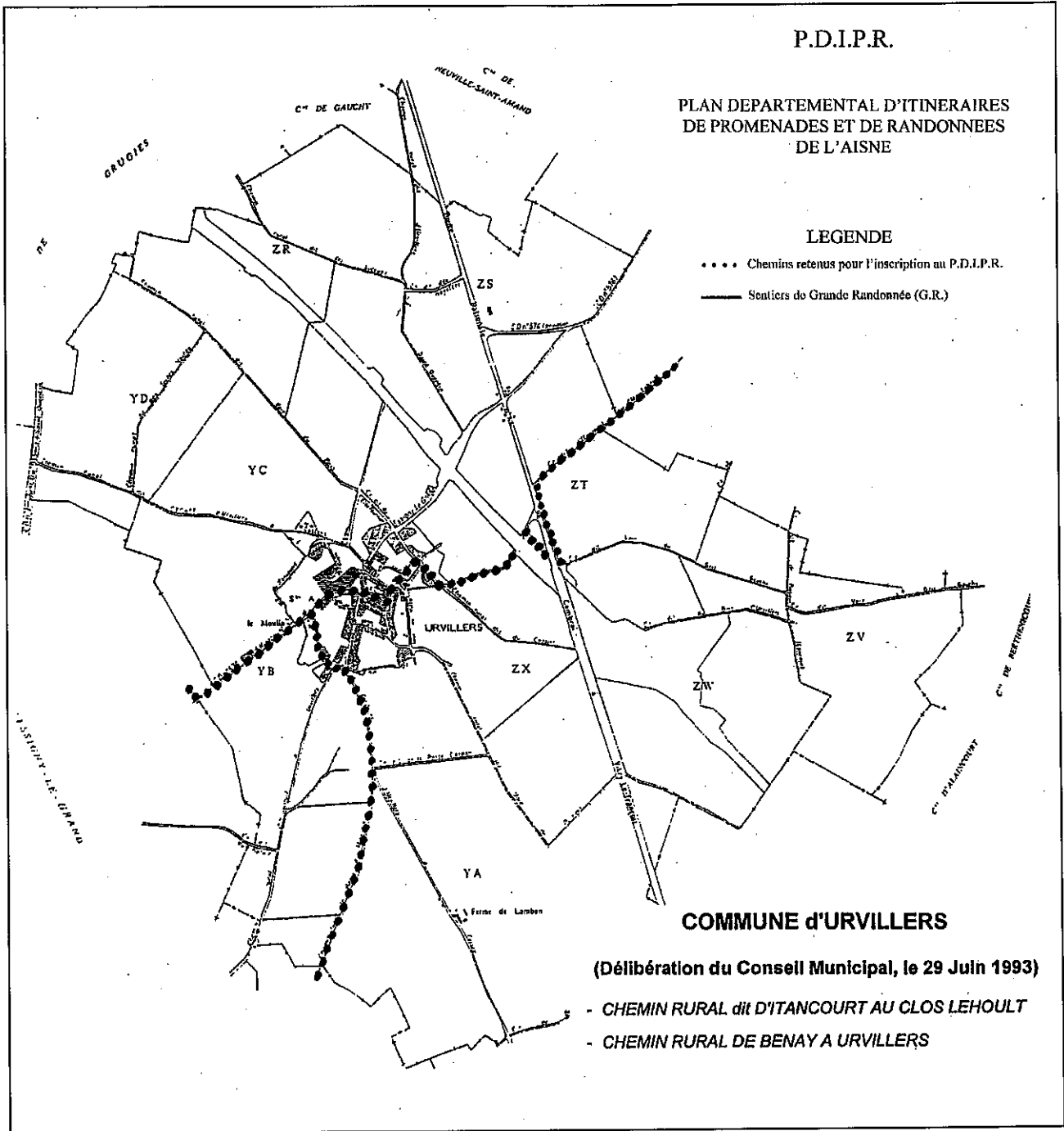
Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

(Loi n°2005-157, 23 févr. 2005, art. 197) La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

(Loi n°2005-157, 23 févr. 2005, art. 197) Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

(Loi n°2005-157, 23 févr. 2005, art. 197) La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs.

**Cartographie des chemins retenus au PDIPR de l'Aisne
sur la commune d'Urvillers**



IX. ARRETE PORTANT DELIMITATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Urvillers

LE PREFET DE REGION



Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Urvillers sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département à la mairie de Urvillers où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

23 AVR. 2002

le Préfet de la région Picardie.

Daniel CADOUX

